



Conditions générales d'intervention du CSTB pour la délivrance des certificats de marquage CE



Applicable au 1^{er} juillet 2013
(applicable on July, 1^{er}, 2013)

PREAMBULE

Les États membres de l'Espace Economique Européen ont convenu d'autoriser la libre circulation, la mise sur le marché ou l'utilisation sur leur territoire des produits de construction¹ qui satisfont aux dispositions du Règlement produits de construction (RPC 305/2011/UE).

A cet effet, les États membres présument aptes à l'usage les produits de construction qui portent le marquage de conformité CE (marquage CE) indiquant que ces produits satisfont à l'ensemble des dispositions des législations applicables.

Le marquage CE est apposé sous la responsabilité du fabricant. Il atteste de la conformité du produit aux spécifications techniques harmonisées appropriées (partie harmonisée de la norme européenne concernée (Annexe ZA) ou Evaluation Technique Européenne du produit) et de la bonne application, par le fabricant, du système d'évaluation et de vérification de constances des performances (RPC annexe 5) requis.

On distingue 5 systèmes d'évaluation et de vérification de constances des performances (appelé ci-dessous systèmes de classifications) utilisés² :

- 1+ Certification de constance des performances du produit avec essais de type et par échantillonnage, vérification initiale et surveillance du contrôle de production en usine
- 1 Certification de constance des performances du produit avec essais de type, vérification initiale et surveillance du contrôle de production en usine
- 2+ Certification de conformité du contrôle de production en usine avec vérification initiale et surveillance du contrôle de production en usine
- 3 Essai de type initial
- 4 Déclaration du fabricant

Les systèmes 1+, 1 et 2+ nécessitent l'intervention d'un organisme notifié qui délivre un certificat de constance des performances du produit ou un certificat de conformité du contrôle de la production en usine³.

1 DEFINITIONS

Dans les présentes Conditions Générales, les termes suivants, lorsqu'ils débutent par une majuscule, ont la signification suivante :

-Demandeur : désigne toute entité juridique demandant l'intervention du CSTB pour la délivrance d'un certificat de constance des performances du produit et/ou d'un certificat de conformité du contrôle de la production en usine;

-Titulaire : désigne toute entité juridique qui bénéficie d'un certificat de constance des performances du produit et/ou d'un certificat de conformité du contrôle de la production en usine délivré par le CSTB.

Le Titulaire est généralement le fabricant du produit concerné.

Le Titulaire peut également être le distributeur si ce dernier en fait la demande conformément aux dispositions prévues dans les annexes 2 bis des Conditions Particulières d'intervention du CSTB pour la délivrance des certificats des performances du produit et des Conditions Particulières d'intervention du CSTB pour la conformité du contrôle de la production en usine.

Autorité notifiante : autorité qui désigne les organismes compétents pour délivrer le marquage CE, appelés organismes notifiés, dans le cas de la France l'autorité notifiante est l'Etat.

¹ Un produit de construction peut être un produit simple, un kit ou un système, destiné à être incorporé dans un ouvrage de façon durable.

² Le système 2 prévu par la DPC n'est plus utilisé dans le cadre du RPC.

³ Par ailleurs, le système 3, hors de l'objet des présentes conditions générales, requiert l'intervention d'un laboratoire notifié qui effectue la détermination du produit type sur la base d'essais de type (avec, lorsque nécessaire, un rapport de classement), de calculs relatifs au type, de valeurs issues de tableaux ou de la documentation descriptive du produit.

Certificat de marquage CE : désigne le certificat de constance des performances du produit ou le certificat de conformité du contrôle de la production en usine délivrés par le CSTB.

- **Prestation de certification de marquage CE** : désigne le processus au terme duquel les Certificats de marquage CE sont délivrés par le CSTB.
- **Conditions Générales** : désignent les présentes conditions générales et leurs annexes.
- **Conditions Particulières** : désignent, selon le cas :
 - les conditions particulières d'intervention du CSTB pour la délivrance des certificats de constance des performances du produit (systèmes 1 et 1+) et ses annexes ;
 - ou les conditions particulières d'intervention du CSTB pour la délivrance des certificats de conformité du contrôle de la production en usine (système 2+) et ses annexes.
- **Parties** : désigne le CSTB et le Demandeur/Titulaire.
- **Système de contrôle de production en usine** : désigne l'audit du contrôle interne permanent et documenté de la production effectué en usine, conformément aux spécifications techniques harmonisées applicables, mis en place par le fabricant.
- **Site de production** : désigne un site sur lequel interviennent les opérations de fabrication du produit.
- **Site de fonctionnement** : désigne un site sur lequel les opérations consistant à reconditionner le produit interviennent principalement (site de réception d'un importateur/distributeur avant la mise sur le marché).

2 OBJET

Les Conditions Générales ont pour objet de préciser, d'une part, la mission confiée au CSTB, ses engagements, ainsi que les principes de délivrance des Certificats de marquage CE et de définir, d'autre part, les responsabilités respectives du CSTB et du Demandeur / Titulaire.

3 PIECES CONTRACTUELLES

Le contrat conclu entre le Demandeur/Titulaire et le CSTB (ci-après dénommé le "Contrat ») est régi par :

- le Règlement Produits de la Construction (RPC 305/2011/UE) du 9 mars 2011
- les Règlements Européens 764/2008 et 765/2008 du 9 juillet 2008⁴ ;
- les actes délégués et les mesures d'exécution pris par la Commission Européenne;
- la Décision Européenne 768/2008 du 9 juillet 2008⁵;
- les Documents du Groupe des Organismes Notifiés (GNB), disponibles sur le site de la Commission Européenne <http://ec.europa.eu/enterprise/construction/internal/cpdgnb.htm> ou sur le site des organismes notifiés européens <http://www.gnb-cpd.eu/index.jsp> ;
- le cas échéant, les Documents guide du Comité Permanent de la Construction, disponibles sur le site de la Commission européenne http://ec.europa.eu/enterprise/construction/internal/guidpap/guidpap_en.htm (également partiellement disponibles en français sur le site www.rpcnet.fr : http://www.rpcnet.fr/doc_liste.asp?type_doc=11).
- les présentes Conditions Générales
- Selon le cas :
 - les Conditions Particulières d'intervention du CSTB pour la délivrance des certificats de constance des performances du produit (systèmes d'évaluations 1 ou 1+) et ses annexes.
 - les Conditions Particulières d'intervention du CSTB pour la délivrance des certificats de conformité du contrôle de la production en usine (système d'évaluation 2+) et ses annexes.

⁴ Journal Officiel Union Européenne n° L218, 13.8.2008, p21 et 30

⁵ Journal Officiel Union Européenne n° L218, 13.8.2008, p82

– Les Tarifs d'intervention du CSTB pour la délivrance des Certificats de marquage CE propres au domaine concerné.

Ces pièces ont un caractère contractuel et, en cas de non-conformité ou de divergence d'interprétation entre leurs stipulations, chaque document prévaut sur le suivant dans l'ordre de l'énumération ci-dessus.

4 PROPRIETE DU MARQUAGE CE ET CONDITIONS D'UTILISATION

Le marquage CE, propriété de la Commission des Communautés Européennes, est constitué des initiales CE selon le graphisme défini en annexe II du Règlement (CE) n° 765/2008.



Le Règlement (CE) n° 765/2008 définit les exigences générales pour l'apposition du marquage CE. Celles-ci sont précisées dans la spécification technique harmonisée appropriée.

5 INTERVENANTS

Le Système de certification de marquage CE fait intervenir :

- le Comité de certification du CSTB et le Comité d'évaluation CE.

Le rôle de ces comités est précisé en annexe 1 des présentes Conditions Générales ;

- les auditeurs ;
- les laboratoires d'essais.

5.1 Rôle du CSTB

Le CSTB agit en tant qu'organisme notifié, sous le numéro 0679 (RPC article 43 et conventions cadres entre l'Etat Français et le CSTB) dans le cadre du Système de certification de marquage CE⁶.

Dans le cadre de cette mission, le CSTB peut être amené à délivrer les certificats de constance des performances du produit (systèmes 1 et 1+) ou les certificats de conformité du contrôle de la production en usine (systèmes 2+), à reconduire ces certificats, les suspendre ou les retirer.

Le CSTB assure la maîtrise de toute la documentation concernant le Système de certification de marquage CE.

Par « maîtrise » on entend notamment la mise à jour, les ajouts, les retraits, la diffusion, et l'archivage des Certificats de marquage CE.

5.2 Les auditeurs

Les auditeurs procèdent dans les Sites de production ou de fonctionnement des Demandeurs /Titulaires aux audits prévus par les Conditions particulières d'intervention du CSTB, avant et éventuellement après l'attribution du Certificat de marquage CE.

Les auditeurs peuvent être :

- des employés du CSTB ;
- des sous-traitants missionnés par le CSTB. Leurs missions sont définies dans un contrat établi entre le CSTB et le sous-traitant, après accord éventuel du Comité d'évaluation CE.

Le sous-traitant doit présenter les qualités d'indépendance, d'impartialité et de compétence requises et disposer des moyens nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées.

⁶Voir la liste des organismes notifiés européens sur le site de la Commission Européenne : <http://ec.europa.eu/enterprise/newapproach/nando/index.cfm?fuseaction=notifiedbody.main>

5.2.1 Intervention des auditeurs lors d'un audit initial du Système de contrôle de la production en usine

Dans le cadre d'un audit initial du Système de contrôle de la production en usine, l'audit est réalisé conformément aux principes définis dans la norme NF EN ISO 19011 et conformément aux Conditions Particulières d'intervention du CSTB pour la délivrance de Certificats de marquage CE.

L'auditeur réalise les audits du Site de production afin de constater que le Système de contrôle de la production en usine mis en place est efficace et opérationnel de manière satisfaisante.

L'audit porte sur :

- la conformité des produits à la spécification technique harmonisée appropriée ;
- l'application du Système de contrôle de production, l'exécution du contrôle interne tant sur les matières premières ou composants que sur la fabrication et sur les produits finis : fréquences, modalités des contrôles et résultats ;
- l'aspect, le stockage et le marquage des produits prêts à être livrés ;
- les informations techniques délivrées avec le produit ;
- la déclaration des performances ;
- tout autre point précisé dans les documents de référence.

L'auditeur peut procéder ou faire procéder sur place aux essais prévus. Il peut, conformément aux Conditions particulières, effectuer des prélèvements pour essais en laboratoire extérieur qui seront réalisés aux frais du Demandeur dans les conditions définies à l'article 5.2.3.

Au cours de son audit, il peut prélever un double de l'enregistrement (exemple : résultats de contrôles...) concernant les essais et/ou contrôles sur produits finis pour un examen détaillé ultérieur. Il peut également consulter, s'il le juge utile, les autres enregistrements relatifs à la production.

L'auditeur établit un rapport d'audit. Ce rapport doit faire apparaître clairement la conformité ou non par rapport à la spécification technique harmonisée et le cas échéant aux documents d'évaluation européens ou à la documentation technique spécifique.

5.2.2 Intervention des auditeurs lors d'un audit de surveillance du Système de contrôle de la production en usine

Dans le cadre d'un audit de surveillance du Système de contrôle de la production en usine, l'audit est réalisé conformément aux principes définis dans la norme NF EN ISO 19011 et conformément aux Conditions particulières d'intervention du CSTB pour la délivrance de Certificats de marquage CE.

L'auditeur doit pour la mise à jour du dossier, obtenir la communication par le Demandeur/Titulaire de toutes les modifications éventuelles apportées aux produits depuis l'audit initial.

5.2.3 Le laboratoire d'essais

Les essais prévus dans les Conditions particulières d'intervention du CSTB pour la délivrance de Certificats de marquage CE sont réalisés sur des échantillons prélevés par l'auditeur, le cas échéant.

Sous réserve de dispositions contraires prévues dans les Conditions particulières, les essais peuvent être effectués :

- soit par le CSTB lui-même
- soit par un laboratoire extérieur : ce laboratoire extérieur peut être :
 - o un laboratoire choisi par le Demandeur/Titulaire, et reconnu laboratoire notifié par l'Etat pour réaliser les essais sur le produit concerné ;
 - o un laboratoire sous-traitant missionné par le CSTB, dès lors que celui-ci est identifié dans les Conditions Particulières applicables. Ces missions sont définies dans un contrat passé entre le CSTB et le sous-traitant, après accord éventuel du Comité d'Evaluation CE.

Le laboratoire sous-traitant doit présenter les qualités d'indépendance et de compétence requises et disposer des moyens nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées.

Le système qualité du laboratoire sous-traitant doit être conforme à la norme NF EN ISO/CEI 17025. Cette conformité doit être démontrée :

- soit par une accréditation délivrée par un membre de EA (European coopération for Accréditation) ou par un organisme reconnu par EA ;
- soit par un audit réalisé par le CSTB conformément aux dispositions du contrat de sous-traitance conclu entre le CSTB et le laboratoire.

Dans les deux cas, le laboratoire procède aux essais conformément aux exigences de la spécification technique harmonisée. Il établit un rapport d'essais. Ce rapport doit faire apparaître clairement la conformité ou non des résultats par rapport à la spécification technique harmonisée et le cas échéant aux documents d'évaluation européens ou à la documentation technique spécifique.

6 DEMANDE INITIALE DE CERTIFICAT DE MARQUAGE CE

6.1 Présentation de la demande

Le Demandeur adresse au CSTB sa demande, accompagnée de toutes les informations utiles concernant les produits visés, les conditions de production et les contrôles effectués conformément aux dispositions définies dans les Conditions particulières d'intervention du CSTB pour la délivrance de Certificats de marquage CE.

Conformément aux dispositions prévues par l'article 12 du Règlement produits de construction (RPC 305/2011/UE) du 9 mars 2011, le fabricant n'a pas la possibilité de confier à un mandataire l'établissement de la documentation technique.

La liste des pièces à fournir est mentionnée selon le cas, dans les Conditions Particulières d'intervention du CSTB pour la délivrance des certificats de constance des performances du produit ou dans les Conditions Particulières d'intervention du CSTB pour la délivrance des certificats de conformité du contrôle de la production en usine.

Le CSTB vérifie que les éléments du dossier fournis à l'appui de la demande sont complets.

L'enregistrement du dossier n'a lieu que lorsque le dossier du Demandeur est complet.

Cet enregistrement donne lieu à l'émission d'une facture correspondant aux frais de gestion relatifs à l'instruction et à la surveillance pour l'année en cours (dite « année N »), les frais d'audits et d'essais étant facturés après leur réalisation.

6.2 Instruction de la demande

Le CSTB accuse réception de la demande au Demandeur et procède à l'instruction du dossier lorsqu'il est complet.

L'instruction de la demande est assurée par le CSTB. Cette instruction comporte :

- l'examen du dossier fourni à l'appui de la demande;
- et selon les Conditions particulières d'intervention du CSTB pour la délivrance de Certificats de marquage CE, la réalisation d'un audit et/ou la réalisation d'essais.

6.3 Examen du dossier fourni à l'appui de la demande

Le CSTB examine les documents en sa possession :

- le dossier de demande ;
- la spécification technique harmonisée (norme européenne harmonisée ou ETE) et le cas échéant les documents d'évaluation européen ou la documentation technique spécifique ;
- les spécifications de production ;
- les documents qualité afférents à la production concernée (procédures qualité et/ou plans de contrôles).

Dans le cas où la demande concerne un produit bénéficiant d'une Evaluation Technique Européen (ETE), le CSTB contacte l'organisme qui a délivré cette ETE pour lui demander :

- une version à jour de l'ETE ;
- le dossier technique associé à l'ETE ;
- le plan de contrôle établi par le Demandeur et approuvé par l'organisme ayant délivré l'ETE.

Après examen du dossier, le CSTB peut demander au Demandeur des éléments complémentaires avant de déclencher l'audit. Il mandate ensuite un auditeur qualifié qui prend rendez-vous avec le Demandeur pour l'audit initial.

Le CSTB adresse un courrier au demandeur statuant sur la recevabilité ou non de sa demande.

6.4 Evaluation et décision

Le CSTB transmet au Demandeur le rapport d'audit et, le cas échéant, le(s) rapport(s) d'essais, avec ses observations éventuelles.

Lorsque les essais visés à l'article 5.2.3 sont réalisés par un laboratoire extérieur notifié par l'Etat et choisi par le Demandeur, ce dernier s'engage à communiquer au CSTB le rapport d'essai délivré par ce laboratoire.

Le Demandeur dispose d'un délai fixé par le CSTB et porté à sa connaissance lors de la transmission des rapports, pour exprimer par écrit ses observations, et l'informer des actions correctives et de leur calendrier de mise en œuvre.

Si les rapports font apparaître des non conformités majeures, le CSTB peut décider du déclenchement d'un audit supplémentaire pour vérifier la mise en œuvre et l'efficacité des actions correctives et, le cas échéant, d'essais complémentaires, en accord avec le Demandeur. Les frais d'audit ou d'essais supplémentaires sont à la charge du Demandeur.

La vérification des actions correctives déclenchées pour répondre à des non conformités mineures peut être effectuée lors d'un audit de surveillance (le cas échéant) ou lors des essais par échantillonnage (le cas échéant) facturés au Demandeur.

Au vu du dossier de demande, du/des rapport/s d'audit/s, ainsi que du/des rapport/s d'essais, et de l'avis du Comité d'évaluation CE, le cas échéant, le CSTB peut :

- Soit refuser la délivrance du Certificat de marquage CE. Ce refus doit être justifié auprès du Demandeur ;
- Soit différer sa décision dans l'attente de modifications ou de compléments d'informations demandés ;
- Soit délivrer un Certificat de marquage CE. Le certificat est établi pour une durée illimitée, mais la validité devra être vérifiée sur le site internet du CSTB : www.cstb.fr.

En cas de résultats négatifs, le CSTB informera l'autorité notifiante et les autres organismes notifiés conformément aux articles 53.1 et 53.2 du RPC.

7 SURVEILLANCE

7.1 Reconduction

7.1.1 Vérification après délivrance du Certificat de marquage CE

Selon les dispositions définies dans les Conditions particulières d'intervention du CSTB pour la délivrance de Certificats de marquage CE, la vérification comporte :

- Un audit ;
- Eventuellement des essais.

Au cours du premier trimestre de chaque année, le Titulaire règle au CSTB l'intégralité des frais de gestions liés à la surveillance pour l'année à venir.

Des audits et/ou essais supplémentaires peuvent être décidés par le CSTB, éventuellement sur proposition du Comité d'évaluation CE lorsque notamment :

- des insuffisances ou des anomalies ont été constatées lors de l'audit ou lors des essais ;
- il est envisagé de lever une mesure de suspension de Certificat de marquage CE ;
- la production reprend après cessation temporaire ;
- le CSTB reçoit une demande d'action motivée de la part des Autorités chargées de la surveillance du marché.

Les frais de ces audits supplémentaires sont en tout état de cause à la charge exclusive du Titulaire.

Ces audits peuvent être programmés ou inopinés.

7.1.2 Evaluation et décision

Le CSTB procède à l'évaluation:

- du rapport d'audit ;
- le cas échéant, du/ des rapport(s) d'essais. Lorsque les Conditions Particulières applicables stipulent que les essais ne sont pas réalisés par le CSTB mais par un laboratoire extérieur choisi par le Demandeur et notifié par l'Etat, le Demandeur s'engage à transmettre au CSTB dans les meilleurs délais le rapport d'essai établi par ce laboratoire.

Le CSTB transmet au Titulaire le rapport d'audit, et, le cas échéant, le(s) rapport(s) d'essais, avec ses observations éventuelles.

Le Titulaire dispose d'un délai fixé par le CSTB et porté à sa connaissance lors de la transmission des rapports, pour exprimer par écrit ses observations, et l'informer des actions correctives et de leur calendrier de mise en œuvre.

Au vu du/des rapport/s d'audit/s, ainsi que du/des rapport/s d'essais, et de l'avis du Comité d'évaluation CE, le cas échéant, l'une des décisions suivantes est prise :

- Si les rapports font apparaître des non conformités majeures, le CSTB prononce le retrait ou la suspension du Certificat de marquage CE;
- Si les rapports ne font pas apparaître des non conformités majeures, le Certificat de marquage CE reste valable, on dit qu'il est reconduit.

7.1.3 Rapport au Comité d'Evaluation CE

Le CSTB informe le Comité d'Evaluation CE des anomalies ou insuffisances graves constatées lors des audits de vérification ou lors des essais.

Le CSTB présente au Comité d'Evaluation CE, une fois par an, un rapport de la situation de l'ensemble des Titulaires de Certificat de marquage CE.

7.2 Sanctions

Le CSTB peut prononcer à l'encontre du Titulaire les sanctions définies ci-dessous lorsque les manquements notamment ci-dessous sont constatés :

- en cas d'anomalies ou insuffisances par rapport aux Conditions Particulières d'intervention du CSTB pour la délivrance de Certificat de marquage CE constatées lors des audits et/ou essais,
- en cas de non-réponse aux demandes formulées par le CSTB pour la demande d'actions correctives suite à un ou plusieurs écarts par rapport aux Conditions Particulières d'intervention du CSTB pour la délivrance de Certificat de marquage CE ;
- en cas de non-respect des engagements du Titulaire précisés dans l'article 8;
- en cas de demande d'action motivée de la part des Autorités chargées de la surveillance du marché.

En fonction de la gravité du manquement constaté, les sanctions sont les suivantes :

- avertissement simple avec mise en demeure de définir et réaliser l'action corrective adéquate dans un délai donné ;
- avertissement avec audit et/ou, le cas échéant, essais supplémentaires ayant pour objet de vérifier la mise en œuvre et l'efficacité des actions correctives;
- suspension du Certificat de marquage CE avec délai de remise en conformité ;
- retrait du Certificat de marquage CE.

En cas de retrait du Certificat de marquage CE, le Titulaire perd définitivement le droit d'utiliser le Certificat de marquage CE. Il s'engage à retourner le certificat au CSTB et à détruire toute copie qu'il aurait pu réaliser.

En cas de suspension du Certificat de marquage CE, le Titulaire n'est pas autorisé à utiliser le certificat tant que le CSTB n'a pas levé la mesure de suspension du Certificat de marquage CE.

Les certificats de distributeurs émis sur la base de ces certificats retirés ou suspendus, subissent la même sanction de retrait ou de suspension. Le distributeur doit donc appliquer les mêmes devoirs.

En cas de retrait ou de suspension du Certificat de marquage CE, le Titulaire engage toute mesure nécessaire pour prévenir les conséquences de la mise sur le marché de produits non-conformes.

8 ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Le Demandeur reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces contractuelles applicables.

En outre, le Demandeur s'engage à :

- respecter les dispositions prévues dans les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières propre au domaine des produits concerné
- Ne pas présenter à la demande de marquage CE des produits issus de la contrefaçon ;
- mettre en œuvre les changements nécessités par les évolutions des Conditions Générales et Particulières qui sont communiquées par le CSTB ;
- Faciliter la réalisation des opérations de vérification effectuées par les auditeurs du CSTB ou ses sous-traitants, notamment en autorisant l'accès aux Sites et moyens de production, en leur donnant accès à tous les documents de travail nécessaires, notamment aux documents qualité afférents au produit concerné, et aux notices associées au marquage CE et fournir tous les moyens de sécurité nécessaires à la réalisation des opérations visées ci-dessus ;
- transmettre au CSTB dans les meilleurs délais le rapport d'essai établi par tout laboratoire notifié par l'Etat auquel le Demandeur aurait confié la réalisation des essais ;
- Donner suite aux décisions prises par le CSTB dans le cadre du système d'évaluation et de vérification de la constance des performances suivi (définition et mise en œuvre d'actions correctives suite à un écart constaté, à une décision de sanction...) ;
- Exercer les contrôles internes qui lui incombent pour que le Certificat de marquage CE puisse être maintenu ;
- N'utiliser le marquage CE que pour les seuls produits concernés par les Certificats de marquage CE et réserver la dénomination commerciale du produit présenté aux seuls produits conformes aux Conditions Particulières d'intervention du CSTB pour la délivrance de Certificats de marquage CE ;
- N'utiliser aucune marque ni logo du CSTB, dans le cadre du Marquage CE;
- Réserver l'utilisation du numéro d'identification d'Organisme Notifié du CSTB qu'aux seuls produits et dans les seules conditions concernées ;
- Faire des déclarations en cohérence avec la portée du Certificat de marquage CE (Déclaration de Performance et communication);
- Informers le CSTB de toute modification apportée au dossier de base déposé lors de la demande, ayant un impact sur la constance des performances du produit ou la conformité du contrôle de la production en usine, et l'informer en cas de cessation définitive ou temporaire de production du produit concerné par le Certificat de marquage CE ;
- S'acquitter des frais d'intervention du CSTB conformément aux dispositions prévues à l'article 12 ci-dessous ;
- S'assurer, pour tous les intervenants du CSTB ou de ses sous-traitants qualifiés, que toutes les dispositions de sécurité relatives aux conditions de travail, sites et équipements soient conformes à la réglementation en vigueur du lieu ;
- D'accepter la participation d'observateurs pendant l'audit, le cas échéant ;
- D'instruire et d'enregistrer toutes les réclamations, Formulées par des tiers et relatives au Produit ayant fait l'objet du certificat de marquage CE :
 - mettre à disposition ces enregistrements à la disposition de l'organisme certificateur sur demande,
 - prendre toute action appropriée en rapport avec ces réclamations et les imperfections constatées dans les produits qui ont des conséquences sur leur conformité aux exigences de la certification,
 - documenter les actions entreprises.
- Cesser d'utiliser l'ensemble des moyens de communication qui y fait référence et remplir toutes les exigences prévues par le programme de marquage CE et s'acquitter de toute autre mesure exigée, en cas de suspension ou de retrait du Certificat de marquage CE ;
- En cas de fourniture des copies de document de certification à autrui, à les reproduire dans leur intégralité.

9 CONTESTATIONS ET APPELS

Le Demandeur/Titulaire peut contester une décision à la condition d'adresser au CSTB cette contestation accompagnée des éléments justificatifs.

Le CSTB informe le Demandeur / Titulaire des suites données à sa contestation, éventuellement après avoir consulté le Comité d'Evaluation CE.

Dans le cas où la décision est confirmée, le Demandeur / Titulaire peut faire appel de la décision auprès du Directeur Technique du CSTB, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la confirmation de la décision. Sur avis du Comité de Certification du CSTB, le Directeur Technique du CSTB statue sur la suite à donner.

Les contestations et les appels ne sont pas suspensifs.

10 RESPONSABILITES

La délivrance d'un Certificat de marquage CE, n'exonère pas, le Titulaire des responsabilités qui lui incombent en vertu des lois et règlements en vigueur.

11 FRAUDES ET FALSIFICATIONS

a. Rappel

Les fraudes et falsifications du Certificat de marquage CE sont passibles des sanctions prévues par les articles 29 et 30 du Règlement (CE) n°765/2008 du 9 juillet 2008⁷.

En cas de constat de fraude ou de falsification du Certificat de marquage CE, il incombe au CSTB d'en saisir les Autorités de Surveillance du marché pour suite à donner conformément à la Loi, et d'en informer les autorités notifiantes et les autres Organismes Notifiés.

b. Abus susceptibles de tromper l'utilisateur

Seront notamment considérés comme abus, le fait de :

- Faire état d'un Certificat de marquage CE en instance mais non encore délivré ;
- Faire état d'un Certificat de marquage CE lorsque celui-ci fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait ;
- Donner la même dénomination commerciale à des produits bénéficiant du marquage CE et à des produits qui n'en bénéficient pas ;
- Utiliser le marquage CE pour des produits dont le certificat n'a pas été délivré, ou a été suspendu ou retiré ;
- Faire état d'informations non conformes aux Conditions générales et particulières d'intervention du CSTB pour la délivrance de Certificats de marquage CE, dans les notices commerciales, catalogues ou tout autre support.

Le CSTB notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout abus au Demandeur/Titulaire qui doit prendre toutes dispositions pour y remédier dans le délai indiqué par le CSTB. A défaut, le CSTB peut prononcer à l'encontre du Titulaire une des sanctions définie à l'article 7.2 ci-dessus.

c. Action judiciaire

Outre les actions précédemment indiquées, le CSTB se réserve le droit d'intenter toute action judiciaire qu'il jugerait nécessaire, le droit étant ouvert à tout tiers qui se trouverait lésé de poursuivre par voie de justice et pour son compte toute réparation des dommages qu'il estimerait lui avoir été causés.

⁷ Journal Officiel Union Européenne n° L218, 13.8.2008, p21 et 30

12 MODALITES FINANCIERES

Les frais afférents à l'instruction du dossier sont ceux en vigueur à la date de la présentation de la demande du Demandeur conformément aux Tarifs d'intervention du CSTB pour la délivrance des Certificats de marquage CE.

Les frais de gestion liés à la surveillance sont facturés d'avance au cours du premier trimestre de chaque année, au tarif en vigueur à cette date et sur la base du barème financier.

L'ensemble des frais liés à la surveillance sont révisés à chaque fin d'année, pour une application à l'année N+1.

Les audits et les essais réalisés par le CSTB sont facturés après la réalisation, au tarif en vigueur à la date à laquelle il a été décidé d'y procéder.

Les conditions financières « Barème financier » en vigueur peuvent être demandées par le Titulaire par courrier adressé au CSTB.

Chaque règlement se fait sur présentation de factures par le CSTB au Demandeur/Titulaire.

Le Demandeur/Titulaire se libérera des sommes dues par virement ou chèque bancaire/postal effectué au nom du CSTB sous les références bancaires suivantes dans un délai n'excédant pas quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission de chaque facture.

Les pénalités de retard sont applicables en cas de versement intervenant au-delà de la date limite de règlement spécifiée ci-dessus et calculées par application à la somme impayée d'un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, cet intérêt s'appliquant à partir du premier jour de dépassement de la date de règlement sans qu'un rappel soit nécessaire.

En outre, dans l'hypothèse où les sommes dues ne seraient pas intégralement payées dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'émission de la facture, le CSTB se trouverait dans l'impossibilité de procéder à la surveillance prévue dans les Conditions générales et particulières ; ceci entraînerait la suspension de plein droit du(des) certificat(s) ne pouvant plus être certifié(s).

13 ACCORDS DE RECONNAISSANCE

Le CSTB est le seul habilité à conclure avec d'autres organismes français ou étrangers des accords globaux ou sectoriels dans le cadre du marquage CE : accord de reconnaissance des rapports d'audits ou d'essais, reconnaissance mutuelle de certificats...

14 CONFIDENTIALITE

Tous les intervenants à la délivrance des certificats notamment :

- les membres du Comité de certification du CSTB,
- les membres du Comité d'évaluation CE
- le personnel CSTB en charge de l'instruction des demandes de certificat CE ;
- les auditeurs ; y compris les auditeurs sous-traitants ;
- le personnel des laboratoires d'essais, y compris le personnel des laboratoires sous-traitants

s'engagent à préserver la confidentialité de toute information, sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient, auxquelles ils ont eu accès dans le cadre de la délivrance des Certificats de marquage CE, pendant toute la durée du Contrat ainsi que pendant les cinq ans qui suivent son échéance ou son retrait.

Le contenu des Certificats marquage CE ne constituent pas des informations confidentielles ; le Titulaire autorise le CSTB à les rendre publics, notamment sur son site internet.

Le CSTB se réserve le droit de publier les Certificats de marquage CE en vue de la meilleure information possible des utilisateurs.

Par ailleurs, sans que cela puisse constituer une violation de l'obligation de confidentialité prévue par le présent article, le CSTB peut être amené à communiquer le Contrat et tout ou partie des pièces remises par le Demandeur lors du dépôt de son dossier, lorsque cette communication lui est imposée en application d'une loi ou d'une réglementation applicable (article 53 du RPC notamment) ou d'une décision de justice lui enjoignant cette divulgation.

15 DUREE

15.1 Durée du Contrat :

Le Contrat est conclu sans limitation de durée.

15.2 Durée du certificat :

Le Certificat de marquage CE initial est délivré sans limitation de durée, sous réserve que les résultats issus des rapports d'audits de surveillance et d'essais soient satisfaisants (absence de points de non conformités majeures).

A l'échéance de la durée du Certificat de marquage CE, de nouveaux Certificats de Marquage CE peuvent être délivrés pour une durée équivalente à celle du de marquage CE initial, sous réserve que les résultats issus des rapports d'audits de surveillance et d'essais soient satisfaisants.

Pendant la durée du Certificat de marquage CE, conformément aux dispositions prévues à l'article 8 ci-dessus, le Titulaire doit informer le CSTB de toute modification ayant un impact sur la constance des performances du produit ou la conformité du contrôle de la production en usine. Si les modifications sont substantielles par rapport au produit ayant fait l'objet de la demande initiale, le Titulaire doit déposer une nouvelle demande conformément à l'article 6.1.

16 RESILIATION

a. A l'initiative du Titulaire

Le Titulaire peut résilier de plein droit le Contrat pour tous ou certains de ses produits, pour une cause quelconque, notamment lorsque ses produits ne sont plus fabriqués/mis en œuvre ou lorsque l'activité de l'usine de production a cessé.

Cette résiliation ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception par le CSTB de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Titulaire notifiant la résiliation de plein droit de son Contrat.

b. A l'initiative du CSTB

Le présent Contrat pourra être résilié de plein droit par le CSTB, en cas de cessation définitive de l'activité de délivrance de Certificat de marquage CE relative à un domaine de produits. Le CSTB en précise alors les conditions et les modalités transitoires avant la cessation définitive de l'activité.

c. Procédure de sauvegarde ou redressement judiciaire du titulaire

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de sauvegarde n'entraîne pas la résiliation de plein droit du Contrat lorsque ce dernier est en cours à la date d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de sauvegarde.

Lorsque le CSTB est informé qu'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire a été ouverte à l'encontre du Titulaire, le CSTB informe l'administrateur judiciaire de l'existence du présent Contrat et le met en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de se prononcer sur la cessation ou la continuation du Contrat dans un délai d'un mois. A défaut de réponse dans ce délai ou lorsque l'administrateur n'exige pas de poursuite, le Contrat est résilié de plein droit.

d. Résiliation pour faute

En cas de manquement(s) par une des Parties à l'une quelconque de ses obligations, non réparé dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date de réception de la mise en demeure de remédier à ces manquements envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre Partie pourra prononcer la résiliation de plein droit du Contrat, nonobstant le droit de réclamer des dommages et intérêts.

Le CSTB peut résilier de plein droit le Contrat sans mise en demeure préalable et sans autre formalité que l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en cas de :

- manquements non réparables,
- dépassement des délais de règlements des factures tel que prévu au présent Contrat.

e. **Conséquences** de la résiliation du Contrat

A compter de la date de prise d'effet de la résiliation, le Titulaire s'engage à ne plus utiliser de quelconque manière que ce soit, ni à reproduire sur quelque support que ce soit le Certificat de marquage CE délivré par le CSTB.

En outre, les frais de gestion liés à la surveillance de l'année en cours sont conservés par le CSTB.

17 REGLEMENT AMIABLE ET LITIGE

Le Contrat, formé par les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières applicables, est soumis au droit français.

En cas de difficulté ou de différend entre les Parties à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation du Contrat, les Parties conviennent de rechercher une solution amiable dans l'esprit de leur relation contractuelle.

Elles disposeront d'une période de quatre (4) semaines à compter de la notification de la difficulté ou du différend par la Partie la plus diligente pour y parvenir.

Les Tribunaux de Paris seront seuls compétents pour connaître de toute difficulté relative à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat.

18 APPROBATION

Les présentes Conditions Générales d'intervention du CSTB pour la délivrance de Certificat de Marquage CE ont été approuvées par le Comité Certification du CSTB le 4 avril 2013.

Elles annulent et remplacent les Conditions Générales d'intervention du CSTB de certificat de conformité CE du 30 janvier 2006, à compter du 1^{er} juillet 2013.

ANNEXE 1 ROLES DU COMITE DE CERTIFICATION ET DU COMITE D'EVALUATION

1 Le Comité de Certification du CSTB

Le Comité de Certification du CSTB traite de toutes les questions d'ordre général intéressant la certification et les activités d'évaluations dans le cadre du marquage CE.

Le Comité de Certification du CSTB dispose d'un règlement intérieur qui précise ses attributions, ses règles de fonctionnement, sa composition, et la procédure de nomination de ses membres.

Le Comité de Certification est composé, sans prédominances d'un intérêt, de représentants des consommateurs, des utilisateurs, des prescripteurs, des industriels, des organismes certificateurs ou techniques, des experts ou personnes qualifiées, des administrations et du comité d'évaluation CE.

2 Comité d'Evaluation CE

2.1 Attributions du Comité d'Evaluation CE

Pour l'ensemble des domaines du marquage CE, le Comité d'Evaluation CE est créé.

Ce comité :

- Participe au dispositif de préservation de l'impartialité
 - o Fait remonter des informations pouvant influencer sur les politiques et principes relatifs des activités de certification marquage CE
 - o Participe au processus de décision lorsqu'il est saisi pour avis sur un/des dossier/s problématique/s de certification marquage CE
- Contribue à la définition des conditions générales et particulières d'intervention du CSTB pour la délivrance de certificats Marquage CE
- En cas d'interprétation, participe à la remontée d'informations transversales vers l'AG-GNB (coordination européenne des organismes notifiés)
- Balaye chaque champs CE et surveille l'accréditation dont la portée flexible
- Contribue au rapport d'activité marquage CE.

2.2 Composition du Comité d'Evaluation CE

Le Comité d'évaluation CE est composé de représentants du CSTB, constitué des animateurs Europe et Qualités désignés par Directions Opérationnelles, en plus de la Direction Technique.

La composition du Comité d'Evaluation CE doit assurer une représentation équilibrée entre les différents domaines.

Les membres sont nommés par la Direction Technique du CSTB sur proposition des Directeurs Opérationnels.

2.3 Fonctionnement du Comité d'Evaluation CE

Le Comité d'Evaluation CE se réunit à l'initiative de la Direction Technique, qui en assure la présidence et le secrétariat.

Le Comité d'Evaluation CE peut être saisi à l'initiative d'un des membres, il est alors procédé à une consultation écrite ou à une réunion de ce Comité.